

Projet pour consultation

(i) Exigences d'autorisation : L'autorisation se dit du droit légal/contractuel ou de la capacité juridique d'émettre un ordre de paiement. Le processus d'autorisation des paiements ponctuels doit donner la preuve non seulement du consentement du payeur à l'opération et de son pouvoir d'émettre un ordre de paiement, mais encore de son identité comme titulaire légitime du compte. Plus particulièrement, l'identité et la capacité d'authentifier l'identité d'un individu sont une condition préalable de l'autorisation (c.-à-d. l'incapacité d'authentifier résulte en l'absence d'autorisation). Pour veiller à ce que seuls les paiements ponctuels autorisés soient portés au débit des comptes des payeurs, le cadre stratégique exige que l'authentification du payeur soit effectuée : (1) par l'IF payeuse ou un mandataire de l'IF payeuse; et (2) dans un environnement qui soit en direct.

(ii) Électronique seulement : Les paiements ponctuels, dans ce cadre, doivent être électroniques seulement. Cela donnerait aux institutions financières une plus grande maîtrise des paiements ponctuels qu'elles introduisent à la compensation (c.-à-d. les transmissions électroniques ou les bandes de TAF reçues des entreprises clientes sont plus faciles à reconnaître comme paiements ponctuels par un code d'opération particulier). Les paiements papier ponctuels ne seraient pas permis dans ce cadre.

(iii) À distance seulement : Le cadre ne s'applique qu'aux paiements ponctuels qui sont initiés par des moyens de communication à distance. Les paiements à distance se disent généralement des opérations effectuées par l'envoi d'ordres de paiement ou d'instruments de paiement. Cela fait contraste avec les paiements face à face, où le paiement s'effectue par l'échange d'instruments entre le payeur et le bénéficiaire, qui se trouvent dans un même lieu physique. Le cadre est limité aux opérations à distance puisqu'il existe aujourd'hui des cadres qui facilitent les paiements ponctuels effectués dans un même lieu physique (p. ex., paiements point de vente/par carte de débit, chèques).

(iv) Intégrité des données : Il faut fixer des critères/normes précis pour assurer un degré élevé de qualité des données de paiement. Le cadre devrait proposer des pratiques exemplaires à respecter.

(v) Exigences de pratiques exemplaires pour le bénéficiaire et l'IF bénéficiaire : Le cadre doit définir les pratiques exemplaires que chaque IF bénéficiaire doit employer avec chaque entreprise bénéficiaire.

(vi) Imputation de la responsabilité : Le cadre doit préciser clairement où se situe la responsabilité inter-membres à l'égard des paiements ponctuels.

(vii) Recours efficace : Si nécessaire, le cadre doit comprendre des dispositions de recours pour les utilisateurs finals (c.-à-d., recours pour montant erroné, etc.).

(viii) Souplesse : Le cadre doit promouvoir des dispositions technologiquement neutres. Le cadre ne fait pas la promotion de quelque canal de communication que ce soit.

(ix) Effets refusés : Le cadre définira les conditions dans lesquelles un effet peut être refusé et, en l'occurrence, traiter de la question de la nouvelle présentation de l'effet.

(x) Compatibilité avec les Règles de l'ACP : Le cadre doit être compatible avec les autres Règles de l'ACP.